



CDDH(2019)23
13/06/2019

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**Analyse du Secrétariat
des réponses au questionnaire concernant la
protection des victimes d'actes terroristes**

Introduction

1. Dans le cadre du mandat du CDDH pour le biennium 2018–2019, un Atelier sur la protection des victimes d'actes terroristes aura lieu le 20 mars 2019, lors de sa 91e réunion. Cet événement se tiendra sous l'égide de la Présidence française du Comité des Ministres. En vue de l'Atelier, le CDDH a demandé aux États membres de communiquer leurs expériences et bonnes pratiques en matière de protection des victimes d'actes terroristes. 20 États membres ont répondu au questionnaire qui avait été envoyé à cet effet; ces réponses figurant dans le document CDDH(2019)10 (bilingue).
2. Le présent document contient une analyse effectuée par le Secrétariat des informations recues.

1. Les victimes d'actes terroristes bénéficient-elles d'un statut juridique particulier dans votre pays?

a. Existe-t-il, notamment, une définition de «victime d'acte terroriste» dans votre système juridique?

1. Quatre États membres¹ ont signalé que les victimes d'actes terroristes sont reconnues comme ayant un statut juridique particulier leur permettant de bénéficier d'un soutien public². Une réponse précise que, sous certaines conditions, les citoyens de l'UE ont droit à ce soutien public³.
2. Sur les quatre États précités, trois ont une définition spécifique de "victime d'acte terroriste"⁴.
3. Un de ces États a signalé que les personnes physiques et morales pourraient être incluses dans la définition des victimes d'actes terroristes⁵. Deux de ces États ont indiqué que, malgré l'absence d'une définition particulière, les "victimes d'actes terroristes disposent de procédures spécifiques dans le cadre des mécanismes de solidarité nationale⁶.
4. Plusieurs autres États ont précisé qu'ils ne reconnaissent pas un statut juridique particulier aux victimes d'actes terroristes. Celles-ci sont prises en compte dans les définitions générales des victimes d'actes criminels⁷.
5. Plusieurs États ont transposé intégralement dans leur législation nationale la directive de l'UE relative aux droits des victimes (directive 2012/29/CEE) en établissant notamment des droits minimaux, un soutien et une protection des victimes de la criminalité, y compris les victimes d'actes terroristes⁸. Un projet de loi sur la procédure pénale conforme à cette directive est en cours d'élaboration dans un État⁹.

b. Est-ce que les familles et les proches de ceux qui ont subi des dommages corporels ou psychologiques lors d'un acte terroriste ont un statut particulier reconnu de victimes ?

6. Quatre États ont signalé que c'est seulement si une victime d'acte terroriste décède qu'ils reconnaissent aux membres de sa famille ou à ses proches la qualité de "victimes d'actes terroristes"¹⁰. Les États membres de l'UE sont liés

¹ Autriche, Espagne, Estonie, Monaco.

² Autriche, Monaco, Espagne.

³ Loi autrichienne sur les victimes d'actes criminels (*Verbrechensopfergesetz - VOG*, Journal officiel fédéral n° 288/1972).

⁴ Autriche, Estonie, Espagne.

⁵ Estonie.

⁶ Belgique, Allemagne.

⁷ Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, France, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Danemark, Suède, Suisse.

⁸ Chypre, Pays-Bas, Pologne, Portugal.

⁹ Macédoine du Nord.

¹⁰ Croatie, Espagne, Estonie, Finlande.

par la Directive 2012/29 du Parlement européen, qui établit une distinction claire entre victimes directes et indirectes. Ce concept a été évoqué par plusieurs États¹¹.

7. Plusieurs États ont indiqué que les droits des proches et des personnes à charge des victimes d'actes terroristes ne s'étendent qu'à l'octroi de certains droits procéduraux dans les procédures pénales¹².
8. D'autres États ont mis en place diverses mesures en vue d'inclure les membres de la famille et les personnes à charge de ceux qui ont subi des dommages corporels ou psychologiques du fait d'un acte terroriste sous le statut de victime : octroi du statut de victime aux membres de la famille et aux personnes à charge touchés d'une personne décédée à la suite d'un acte terroriste ou à ceux qui ont assisté au crime¹³, possibilité pour la famille et les personnes à charge de bénéficier du statut "solidarité nationale"¹⁴ et d'¹⁵une aide identique et de bénéficier des services aux membres de la famille des victimes, inclusion complète dans la définition des victimes¹⁶.
9. Trois États prévoient l'inclusion dans la catégorie des victimes des¹⁷ personnes physiques et morales dont l'intérêt juridique a été directement violé ou menacé par des actes terroristes. L'inclusion de dispositions relatives à la reconnaissance du statut de victime en cas de dommages psychologiques n'a été explicitement évoquée que par un petit nombre d'États¹⁸.
10. Un État a indiqué l'absence de dispositions à cet égard¹⁹.

2. Aide d'urgence : votre pays assure-t-il une aide d'urgence appropriée (médicale, psychologique, sociale et matérielle) gratuite?

11. Quinze États ont indiqué qu'une assistance médicale et psychologique d'urgence gratuite était fournie aux victimes²⁰. Un État a mentionné l'obligation faite aux États membres de l'UE, en vertu de la directive européenne sur le terrorisme (2017/541/UE), de veiller à ce que des services de soutien répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive sur les victimes de la criminalité (2012/29/UE) immédiatement après une attaque terroriste et pour aussi longtemps que nécessaire. Ces services doivent être gratuits et inclure un soutien émotionnel et psychologique, des conseils et des informations sur des questions juridiques, pratiques ou financières pertinentes. En vertu de la Directive sur le terrorisme,

¹¹ Belgique, Croatie, France, Portugal.

¹² Danemark, Norvège, Suède.

¹³ Autriche.

¹⁴ Belgique.

¹⁵ Allemagne.

¹⁶ Chypre, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

¹⁷ Pologne, Finlande, Turquie.

¹⁸ Belgique, France.

¹⁹ Monténégro.

²⁰ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse.

les États membres doivent veiller à ce que les victimes du terrorisme aient accès à un traitement médical adéquat immédiatement après une attaque terroriste et aussi longtemps que nécessaire²¹.

12. Toutefois, les réponses ont montré que le soutien médical, psychologique, social et matériel qui va au-delà du soutien d'urgence immédiat varie considérablement d'un pays à l'autre.
 - a. Des mesures de soutien étendues allant de l'aide médicale d'urgence à l'aide aux familles et aux proches des victimes décédées, en passant par l'aide médicale et psychologique à plus long terme²², des avancées en matière d'aide financière²³ et de logement d'urgence²⁴ ont été signalées.
 - b. Un État a précisé qu'il existait des allègements fiscaux en matière de propriété et de succession pour les successions de victimes d'actes terroristes²⁵.
 - c. Un État a indiqué que son expérience du terrorisme avait conduit à modifier la loi municipale sur la santé et les soins pour clarifier les obligations municipales concernant la fourniture d'une assistance²⁶ psychosociale urgente. Un soutien à plus long terme était disponible sous le statut de "solidarité nationale" donnant droit aux bénéficiaires (y compris les non-ressortissants et les non-résidents) à des pensions et au remboursement des frais médicaux²⁷.
 - d. Un autre État a indiqué que les familles des victimes décédées ou des personnes souffrant d'une invalidité permanente résultant d'actes terroristes²⁸ pouvaient bénéficier d'une pension, tandis que deux États ont indiqué que les frais funéraires des victimes étaient pris en charge²⁹.
13. Un État a indiqué que la législation nationale ne reconnaît pas les victimes d'actes terroristes comme une catégorie spéciale et ne prévoit pas d'assistance médicale, psychologique ou sociale en cas d'actes terroristes³⁰.

3. Les victimes d'actes terroristes ont-elles accès à un point d'information spécifique concernant leurs droits?

14. En ce qui concerne le premier point de contact pour les victimes d'actes terroristes qui reçoivent des informations spécifiques concernant leurs droits, deux États ont indiqué que les autorités chargées des enquêtes et des

²¹ Suède.

²² Belgique, France, Monténégro, Pays-Bas, Pologne.

²³ Belgique, France.

²⁴ Monaco, Pologne, Suisse.

²⁵ France.

²⁶ Norvège.

²⁷ Belgique.

²⁸ Espagne.

²⁹ Monténégro, Espagne.

³⁰ Macédoine du Nord.

poursuites pénales sont chargées d'informer d'abord les victimes de leurs droits en vertu du Code de procédure pénale³¹.

15. Un Etat a décrit les travaux en cours en vue de créer un point d'information unique, au bureau du procureur fédéral, à cette fin³².
16. Deux États ont présenté les divers services d'information mis à la disposition des victimes, tels qu'une ligne d'assistance téléphonique³³; l'un a mis en place un "guichet unique" pour toutes les questions liées au terrorisme sous le contrôle de la Direction générale de l'aide aux victimes du terrorisme du Ministère de l'intérieur³⁴; l'autre a mis des brochures d'information à la disposition des familles des victimes et une page spéciale sur le site web du Gouvernement³⁵.
17. En 2018, un État qui a répondu au questionnaire a créé un poste de commissaire chargé des victimes et des victimes d'infractions terroristes, qui sera le principal centre d'information du ministère fédéral de la Justice et de la protection des consommateurs. Cela a conduit à l'élaboration d'une brochure en plusieurs langues contenant des informations à l'intention des victimes d'actes terroristes³⁶. De même, une brochure d'information a également été rapportée par un autre Etat³⁷.
18. Plusieurs États ont signalé l'absence de points d'information sur le terrorisme et ont souligné que la fourniture d'informations aux victimes du terrorisme était moins centralisée et plus générale dans un certain nombre de départements d'État³⁸.

4. Les victimes d'actes terroristes ont-elles droit, à moyen et à long terme, à une assistance médicale, psychologique, sociale et matérielle visant à que les victimes puissent, autant que possible, reprendre le cours normal de leurs activités et leur vie d'avant l'acte terroriste ?

19. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire disposent de mécanismes d'aide aux victimes d'actes terroristes. Toutefois, la nature et l'ampleur de l'assistance médicale, sociale et matérielle disponible à court ou à long terme, à mesure que les victimes reprennent une vie normale, varient considérablement. Certains États ont indiqué qu'il existait toute une gamme de services d'appui général pour aider les victimes à reprendre le cours normal de leurs activités,

³¹ Autriche, Estonie.

³² Belgique.

³³ France, Espagne.

³⁴ Espagne.

³⁵ France.

Pour sa part, la Turquie a signalé que le Ministère de la justice est en train de créer le site web qui contiendra des informations sur les droits des victimes de la criminalité, y compris celles du terrorisme.

³⁶ Allemagne.

³⁷ Pays-Bas.

³⁸ Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Macédoine du Nord, Portugal, Suisse.

sans que cela soit spécifique aux victimes d'actes terroristes, mais relevant des dispositions³⁹générales relatives aux victimes de la criminalité ou à la protection sociale, et qu'il ne serait donc pas inconditionnel ou gratuit d'aider spécifiquement ces victimes⁴⁰.

20. Toutefois, quelques États ont mis en place des régimes spécifiques d'assistance aux victimes d'actes terroristes, tels que le statut de⁴¹solidarité nationale susmentionné, qui prévoit le remboursement des soins médicaux et psychologiques ou le versement de pensions. En outre, les victimes bénéficient d'un soutien tout au long de la procédure judiciaire, ainsi que d'informations détaillées sur leurs droits et obligations.
21. Un autre dispositif particulièrement développé d'aide aux victimes d'actes terroristes dans un État ayant répondu au questionnaire concerne l'existence d'un comité interministériel d'aide aux victimes qui intervient au niveau départemental par la création de comités locaux pour aider les victimes à accéder aux aides sociales, juridiques, médicales et psychologiques nécessaires pour reprendre une vie normale⁴². Un autre État a signalé l'existence d'un vaste programme de soutien médical, psychologique, de réadaptation, juridique et matériel financé par un fonds d'aide aux victimes et géré au niveau des administrations locales, des municipalités et des districts⁴³. Dans certains cas, les victimes ont pu bénéficier de conseils et d'une assistance pour communiquer avec les autorités de l'État et les représentants légaux aussi longtemps que nécessaire⁴⁴.
22. En ce qui concerne les soins psychiatriques spécifiques, un État a signalé la création d'un réseau national de psychologues spécialisés dans les victimes du terrorisme et d'une équipe spécialisée de travailleurs sociaux relevant de la Direction générale du soutien aux victimes du terrorisme, entité qui fournit un soutien spécifique et adapté à l'intervention sociale familiale, accompagne les victimes dans les procédures pénales, facilite leur intégration professionnelle, offre un soutien psychologique et s'occupe des questions de mémoire et de reconnaissance⁴⁵.
23. Deux États qui ont répondu ne fournissent apparemment pas d'aide d'urgence gratuite ou de services spécifiques aux victimes du terrorisme⁴⁶.
24. Enfin, un État a fait état de dispositions législatives en cours visant à créer un système de services judiciaires et autres services adaptés aux victimes⁴⁷. En attendant l'achèvement de ce processus, le Ministère de la justice a rédigé un

³⁹ Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Finlande, Finlande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

⁴⁰ Monaco, Norvège, Suède.

⁴¹ Belgique.

⁴² France.

⁴³ Pologne.

⁴⁴ Estonie.

⁴⁵ Espagne.

⁴⁶ Monténégro, Macédoine du Nord.

⁴⁷ Turquie.

Guide de sensibilisation des victimes destiné à fournir des instructions aux fonctionnaires chargés d'aider les personnes en situation de vulnérabilité.

5. Dans le cas de victimes étrangères ou non résidentes, votre pays coopère-t-il avec l'État de résidence ou/et de nationalité de la victime pour faire bénéficier celle-ci d'une telle assistance?

25. Au niveau de l'UE, la Directive/2004/80 facilite l'accès des victimes à l'aide financière et à l'indemnisation dans les États membres. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils se conformaient à cette directive⁴⁸. Toutefois, un répondant a précisé que, afin d'éviter des normes d'indemnisation ou de traitement différentes en fonction de la nationalité ou du statut de résidence des victimes, ils appliqueraient une norme commune à toutes les victimes, conformément aux droits des nationaux et des résidents du pays répondant, en matière d'indemnisation⁴⁹. Cet Etat applique également le statut de "solidarité nationale" aux étrangers et aux non-résidents.
26. Plusieurs États ont indiqué que toutes les victimes d'actes terroristes commis sur leur territoire bénéficieraient de la même indemnisation et de la même assistance que leurs propres ressortissants, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence⁵⁰. Certains pays déterminent l'obligation d'assistance ou non, ainsi que le niveau d'assistance aux victimes d'actes terroristes commis sur leur territoire, au cas par cas⁵¹.
27. Un Etat a signalé l'existence d'un point de contact central relevant du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales chargé d'aider les ressortissants étrangers victimes d'actes violents ou terroristes sur leur territoire⁵².
28. Un Etat a mentionné la Convention du Conseil de l'Europe de 1983 relative aux victimes d'infractions violentes comme la norme qu'elle applique lorsqu'elle coopère avec les autorités compétentes des États dont les ressortissants ont été victimes d'actes terroristes sur leur territoire⁵³.
29. Deux États ont indiqué qu'ils n'avaient aucun système en place pour coopérer avec d'autres pays en matière de soutien et de services aux victimes étrangères d'actes terroristes⁵⁴. Un répondant a précisé que cela s'inscrivait dans le cadre de⁵⁵ leurs efforts généraux de lutte contre le terrorisme international, y compris le travail dans les zones de conflit et la coopération avec d'autres pays.

⁴⁸ Autriche, Belgique.

⁴⁹ Belgique.

⁵⁰ France, Monaco, Suisse.

⁵¹ Danemark, Pays-Bas.

⁵² Allemagne.

⁵³ Suisse.

⁵⁴ Estonie, Norvège (tout en notant l'exception du droit des citoyens de l'EEE à recevoir un soutien et des services conformément à la directive européenne sur les droits des patients).

⁵⁵ Suède.

6. Votre pays a-t-il pris des mesures spécifiques pour enquêter sans délai sur les actes terroristes, y compris pour veiller à ce que les enquêteurs reçoivent une formation spécifique adaptée aux besoins des victimes ?

30. Un certain nombre d'États ont signalé l'existence de mesures étendues et spécifiques pour enquêter sur les actes terroristes et dispenser une formation adaptée aux victimes.
31. Parmi les États qui ont indiqué avoir mis en place des procédures sur mesure pour enquêter sur les actes terroristes, les mesures comprennent la nomination d'un magistrat spécialisé dans les enquêtes sur le terrorisme pour mener les enquêtes⁵⁶, un délai de six mois pour mener les enquêtes et la possibilité de recueillir des preuves par la surveillance et d'autres moyens pour les procédures relatives aux infractions terroristes⁵⁷, la création de structures spécifiques pour faciliter la coopération interservices des autorités⁵⁸, la centralisation des enquêtes à la Cour d'assises spécialisée, la conduite des enquêtes sur les actes terroristes par une police spécialisée⁵⁹, la formation des procureurs dans des affaires impliquant des actes terroristes⁶⁰.
32. En ce qui concerne la fourniture d'une formation adaptée aux besoins des victimes aux enquêteurs chargés d'enquêter sur les actes terroristes, bien qu'un grand nombre de répondants aient indiqué avoir mis en place des procédures pour traiter avec les victimes de manière sensible et communiquer avec elles tout au long des enquêtes et des procédures judiciaires⁶¹, seuls sept répondants ont indiqué qu'il existait une formation spécifique adaptée aux besoins des victimes pour les enquêteurs sur les besoins des victimes⁶².

7. Votre pays reconnaît-il une position appropriée des victimes dans les procédures pénales ?

33. Si tous les États donnent aux victimes la possibilité de faire valoir leurs droits, cela varie d'un système judiciaire à l'autre, certains répondants offrant à leurs ressortissants une possibilité relativement large de participer aux procédures pénales, tandis que d'autres permettent une participation plus restrictive.
34. En ce qui concerne le premier groupe d'États, il s'agit notamment du droit des victimes d'être représentées, d'avoir accès aux dossiers, de recevoir des mises à jour écrites sur leur cas, de participer à l'audition des témoins et à l'interrogatoire des accusés, etc⁶³.

⁵⁶ Belgique.

⁵⁷ Croatie.

⁵⁸ Au Danemark, l'instance NOST (*Den Nationale Operative Stab*) assure la coopération et la coordination entre les services de renseignement, la police et les autres autorités pour coordonner leur travail en situation de crise.

⁵⁹ France.

⁶⁰ Pologne.

⁶¹ Belgique, Danemark, France, Allemagne.

⁶² Croatie, Espagne, Estonie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Monaco.

⁶³ Allemagne, Autriche, Chypre, Estonie, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Suède, Turquie.

35. Un répondant a fait une distinction entre les droits de la victime en tant que partie civile ou criminelle. En tant que plaignant dans un procès pénal, la victime peut être informée du déroulement de la procédure pénale. Si la victime est une partie civile, certains droits lui sont accessibles, tels que la consultation du dossier de l'accusé et la demande de preuves supplémentaires au juge, ainsi que le droit d'être entendu par le tribunal⁶⁴.
36. Deux États membres ont indiqué qu'ils amélioreraient actuellement le statut des victimes dans les procédures pénales. L'un d'eux a indiqué qu'un projet de réforme judiciaire 2018-2022, comprenant des dispositions visant à simplifier les procédures juridiques pour les victimes d'actes terroristes⁶⁵, était en cours, et qu'un autre État révisait actuellement son Code de procédure pénale en vue d'améliorer la protection des victimes pendant les procédures pénales⁶⁶.

8. Les victimes d'actes terroristes ont-elles droit à une indemnisation juste, appropriée et en temps opportun, y compris concernant les pertes de revenus ?

37. Alors que la plupart des États ont déclaré avoir mis en place un régime d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes, la majorité d'entre eux n'ont pas fait état de régimes de financement spécifiques à leur intention, mais plutôt de leur inclusion dans des régimes d'indemnisation plus larges. En outre, sept d'entre eux ont précisé que l'indemnisation est un service subsidiaire qui s'applique lorsque le délinquant ne verse pas d'indemnisation ou en complément de l'indemnisation reçue par le biais d'une assurance ou d'une indemnisation fournie par le délinquant⁶⁷.
38. Certains États ont précisé un nombre limité de critères permettant aux victimes de bénéficier de régimes d'indemnisation, par exemple en cas de dommages corporels, d'atteinte à la santé, de blessure ou de décès d'⁶⁸une victime. Un répondant a indiqué que la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes terroristes⁶⁹n'accordait pas de dommages non pécuniaires.
39. Un certain nombre d'États ont fait état de vastes régimes d'indemnisation assortis d'une qualification automatique pour l'indemnisation des victimes d'infractions graves, y compris d'actes terroristes, indépendamment des dommages subis par l'auteur de l'infraction⁷⁰. Un répondant a indiqué que la perte de revenu est compensée en fonction du nombre d'absences du travail enregistrées sur une période maximale de 18 mois⁷¹.
40. La base juridique de l'indemnisation des victimes est en cours d'élaboration dans un pays et modifiera la loi sur la procédure pénale afin de réglementer les

⁶⁴ Belgique.

⁶⁵ France.

⁶⁶ Suisse.

⁶⁷ Autriche, Belgique, Chypre, Estonie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Pays-Bas.

⁶⁸ Croatie, Danemark, Estonie.

⁶⁹ Turquie.

⁷⁰ Allemagne, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Monaco, Monténégro, Pologne, Finlande.

⁷¹ Espagne.

conditions d'accès des victimes à l'indemnisation⁷². Des changements imminents ont également été signalés par un autre répondant émergeant de la publication sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par un comité nommé par le gouvernement.

9. Un fond spécifique a-t-il été créé à cet effet dans votre pays ?

41. Onze États ont indiqué qu'il n'existait pas de fonds spécifique pour les victimes d'actes terroristes mais que l'indemnisation des victimes était financée par le budget⁷³ général de l'État.
42. D'autres États ont précisé que le financement des victimes de crimes violents, y compris d'actes terroristes, provient de la⁷⁴ Loi sur les victimes d'actes criminels⁷⁵, de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi sur l'⁷⁶ indemnisation des victimes de crimes avec violence.
43. Un État membre a fait état d'un fonds d'indemnisation réservé exclusivement aux victimes d'actes terroristes⁷⁷.

10. Quelle que soit leur nationalité, ont-elles droit à d'autres mesures pour atténuer, une fois revenues dans leur pays de résidence, les conséquences préjudiciables d'un acte terroriste survenu sur le territoire de votre pays ?

44. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils couvriraient les indemnités, les frais médicaux et psychologiques, les dommages-intérêts et autres paiements applicables aux non-ressortissants et aux non-résidents, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient leurs ressortissants⁷⁸.
45. Plusieurs autres étaient assorties d'un certain nombre de conditions liées à l'octroi d'une aide par des non-ressortissants et des non-résidents. Un répondant a indiqué que l'admissibilité à l'aide des non-nationaux dépendrait de l'existence d'accords bilatéraux et de principes de réciprocité avec d'autres États⁷⁹.
46. Un certain nombre d'États ont indiqué que ces mesures ne seraient accessibles qu'aux résidents de leur pays⁸⁰. Trois États membres ont précisé que des

⁷² Macédoine du Nord.

⁷³ Allemagne, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Finlande, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, Portugal, Suède, Suisse.

⁷⁴ Autriche.

⁷⁵ Danemark.

⁷⁶ Norvège, Portugal.

⁷⁷ France.

⁷⁸ Belgique (dans le cadre de leur régime de " solidarité nationale "), Danemark (à condition qu'ils remplissent les mêmes conditions que les ressortissants danois pour bénéficier d'un soutien juridique et d'une indemnisation), France, Allemagne, Monaco, Norvège, Pologne, Espagne, Suisse.

⁷⁹ Turquie.

⁸⁰ Estonie, Pays-Bas (uniquement en ce qui concerne certains types de soutien qui ont été mentionnés par le répondant comme domaines devant être pris en charge dans leur pays de résidence pour des raisons pratiques, à savoir le soutien psychologique).

mesures d'atténuation, dans la même mesure que celles qui s'appliquent à leurs propres ressortissants et résidents, pouvaient être appliquées aux résidents d'autres États⁸¹ membres de l'UE.

11. Les victimes d'actes terroristes ont-elles droit à des mesures de protection spécifiques concernant leur sécurité lorsqu'elles prêtent leur concours en qualité de témoins dans une procédure pénale concernant l'acte terroriste qui a causé leur condition de victimes ?

47. Tous les États qui ont répondu au questionnaire proposent des mesures de protection pour les victimes lorsqu'elles sont témoins. Certains États n'ont pas de législation spécifique pour les victimes qui sont témoins d'actes terroristes, car elles dépendent du régime commun de protection des témoins⁸². D'autres ont créé des mécanismes spécifiques pour les victimes d'actes terroristes afin d'éviter une deuxième victimisation.
48. Lorsque le témoignage d'une victime est susceptible de présenter des risques pour la santé physique ou mentale, l'intégrité physique ou mentale ou la vie de la victime ou de ses proches, les États doivent assurer une protection spéciale⁸³. En outre, certains États considèrent les mineurs comme des⁸⁴ témoins automatiquement protégés.
49. D'autre part, un Etat dispose d'un régime spécial qui étend le système de protection applicable aux collaborateurs de justice aux victimes d'actes terroristes⁸⁵. Les mesures de protection des témoins peuvent prendre diverses formes, telles que, entre autres, l'anonymisation, que tous les États offrent (même partielle, comme dans un Etat)⁸⁶, la possibilité d'une identité empruntée, *entre autres* la protection physique⁸⁷, la réinstallation dans un lieu secret⁸⁸ et la gestion du changement d'apparence par chirurgie esthétique⁸⁹. En outre, au cours de la procédure pénale, il est possible de fermer l'audience au public et de retirer l'accusé de la salle⁹⁰, de témoigner par vidéoconférence⁹¹, d'utiliser des technologies qui modifient la voix du témoin et d'⁹²éviter une éventuelle rencontre du témoin avec l'accusé⁹³. La victime peut aussi se voir assigner un agent de police désigné comme personne-ressource⁹⁴.

⁸¹ Pologne, Portugal, Suède.

⁸² Allemagne, Monaco, Macédoine du Nord, Pays-Bas.

⁸³ Monténégro, Macédoine du Nord.

⁸⁴ Estonie (les mineurs de moins de 14 ans ne peuvent pas être contre-interrogés), Suède (statut spécial lorsqu'ils ont moins de 18 ans), Autriche (les mineurs ont le droit d'être interrogés par une personne du même sexe), Finlande (la déclaration de la victime peut être enregistrée).

⁸⁵ France.

⁸⁶ Pologne.

⁸⁷ Estonie.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Estonie, Turquie.

⁹⁰ Macédoine du Nord, Autriche.

⁹¹ Portugal.

⁹² Monténégro.

⁹³ Autriche.

⁹⁴ Danemark.

50. En outre, un système spécialisé pour les témoins victimes d'actes terroristes est possible. Il prévoit des mesures de réinsertion professionnelle ou de protection en prison et un suivi psychologique si nécessaire⁹⁵. Enfin, certains États poursuivent la divulgation de l'identité d'un témoin⁹⁶ protégé et leur offrent des droits procéduraux spéciaux en tant que procureurs accessoires privés⁹⁷.

12. Les victimes disposent-elles d'un recours effectif qui leur permette de porter plainte contre une atteinte illicite de leur vie privée et familiale ?

51. Tous les États qui ont répondu à l'enquête s'efforcent de protéger la vie privée et familiale des individus. Selon les États, ce concept de protection de la vie privée des victimes est plus ou moins inclusif⁹⁸. D'autres États offrent une protection plus étendue. En effet, la vie privée d'une victime concerne à la fois son identité et la non-divulgation de détails susceptibles de causer une victimisation secondaire ou des éléments sensibles de l'affaire dont la victime n'a pas encore connaissance⁹⁹.
52. En outre, dans les procédures pénales, le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense et de la dignité des personnes sont des conditions de la divulgation d'informations au grand public. De même, un traitement respectueux du défunt, en limitant autant que possible son exposition au public et aux médias, peut être assuré par l'État¹⁰⁰.
53. De plus, l'enquête peut être tenue secrète ; une révélation brisant le secret de l'enquête est répréhensible criminellement¹⁰¹.
54. Certains pays fournissent une définition non exhaustive de la protection des droits de la personne dans leur¹⁰² Code civil afin d'être plus flexible en fonction du contexte.
55. Il existe deux principaux types de recours juridiques : une procédure civile ou une procédure pénale¹⁰³. Certains États n'offrent le recours à un tribunal civil que lorsque la violation de la vie privée se produit¹⁰⁴.
56. Les médias doivent respecter le secret de l'enquête et la non-divulgation d'informations sur la vie privée des victimes. Toutefois, la liberté de la presse

⁹⁵ France.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Allemagne.

⁹⁸ En Autriche, la loi ne précise que la divulgation de l'identité d'une victime comme étant illégale.

⁹⁹ Belgique.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ France.

¹⁰² Pologne (article 23 du Code civil).

¹⁰³ France (une procédure civile est possible. Toutefois, en cas de violation du secret de l'enquête par la divulgation d'informations confidentielles, des poursuites pénales sont possibles), les Pays-Bas et la Suisse (dans ces deux pays, les deux recours sont disponibles).

¹⁰⁴ Estonie.

étant très développée dans certains pays, si les médias portent atteinte à la vie privée et familiale des individus, ils peuvent déposer une plainte¹⁰⁵.

13. A cet égard, votre pays a-t-il pris des mesures pour sensibiliser les médias et les journalistes (en pleine conformité avec la liberté d'expression) sur la protection des droits des victimes dans le cadre de leur activité d'information ?

57. Afin de mieux protéger les droits des victimes, l'éthique journalistique devrait être renforcée, compte tenu notamment de la portée des nouveaux moyens de communication.
58. A cette fin, certains Etats ont initié une méthodologie¹⁰⁶ et des mesures spécifiques¹⁰⁷. D'autres États ont publié des brochures de sensibilisation aux droits des victimes¹⁰⁸. Certains États, généralement ceux qui n'ont pas connu d'attentat terroriste majeur, n'ont pas élaboré de cadre pour ces pratiques¹⁰⁹.
59. Un Etat a mis en place une autorité publique afin de contrôler l'application de certaines règles de conduite¹¹⁰. D'autres pays ont créé diverses institutions ou législations pour améliorer l'éthique des journalistes¹¹¹. Des campagnes sont organisées pour sensibiliser la société, les médias et les journalistes aux droits des victimes¹¹².

14. Votre pays a-t-il mis en place un mécanisme de coopération avec les représentants de la société civile, tout particulièrement avec les associations en lien avec les victimes du terrorisme ?

60. La majorité des États ont développé une coopération avec des entités non gouvernementales venant en aide aux victimes du terrorisme. Dans l'une d'entre elles, un groupe de travail fédéral interministériel sur les victimes du terrorisme est en place depuis mai 2017 pour coordonner le travail avec deux associations

¹⁰⁵ Belgique (la victime a la possibilité de porter plainte auprès d'organismes tels que le *Raad voor Journalistiek* ou le *Conseil de déontologie journalistique*) ou Finlande (les lignes directrices sont fixées par le Conseil des médias, une personne dont les droits ont été violés peut saisir cet organisme) et France (l'atteinte à la dignité de la personne par tout moyen de diffusion constitue une infraction passible d'une amende). En Norvège, une peine d'emprisonnement d'un an au maximum est possible.

¹⁰⁶ Belgique (l'État, en consultation avec des partenaires du monde journalistique, a établi une méthodologie afin de conseiller les victimes lors de leur premier contact avec les médias).

¹⁰⁷ Norvège (Création d'un code d'éthique de la presse norvégienne).

¹⁰⁸ Croatie, Pologne.

¹⁰⁹ Estonie, Turquie.

¹¹⁰ En France, le *Conseil supérieur de l'audiovisuel* (CSA) peut infliger des amendes aux personnes qui ont enfreint certaines règles de conduite. Lors des attentats du 11 février 2015, 36 cas d'infractions aux règles des chaînes de radio ou de télévision ont été signalés et traités par le CSA. La loi du 21 juillet 2016 élabore également un code de conduite sur la couverture audiovisuelle des actes terroristes.

¹¹¹ Danemark (la Commission danoise des plaintes contre la presse détermine l'éthique du comportement journalistique en question) et l'Espagne (la loi de 2011 vise expressément à protéger la dignité des victimes du terrorisme. Les publications visant à humilier ou dégrader une victime ou sa famille sont interdites et réprimées).

¹¹² Pologne.

fortement présentes sur le terrain¹¹³. De même, dans un autre Etat, des contrats sont conclus avec des organisations non gouvernementales d'assistance sociale et juridique aux victimes¹¹⁴.

61. Par ailleurs, un Etat dans lequel la participation des organisations de la société civile est la plus forte¹¹⁵ a confié l'assistance aux victimes à un certain nombre d'associations¹¹⁶. Celles-ci sont subventionnées par les cours d'appel et offrent des services gratuits et confidentiels de suivi psychologique et social des victimes.
62. Un Etat à structure fédérale a signalé que l'aide aux victimes relève principalement de la responsabilité des états fédéraux qui en font partie¹¹⁷. Un autre Etat a établi une coopération étroite avec sa Croix-Rouge¹¹⁸.
63. Les États collaborent souvent étroitement avec l'association des victimes d'infractions pénales, ce qui permet d'apporter un soutien juridique et psychologique aux victimes, notamment du terrorisme¹¹⁹.
64. Cependant, d'autres États, souvent moins exposés au terrorisme, n'ont pas élaboré de politiques spécifiques. Par exemple, bien que des forums soient organisés entre les représentants des associations et le ministère de la Santé et des Services de soins, il n'existe pas de véritable politique de coopération entre la société civile et les autorités publiques¹²⁰. Dans un autre cas, l'État oriente les utilisateurs vers des organisations non gouvernementales par le biais de son site web¹²¹. Certains États n'ont pas établi de mécanismes de coopération entre la société civile et l'État¹²².

15. Votre pays a-t-il pris des mesures pour parvenir à la reconnaissance et à la commémoration des victimes par la société ?

65. En ce qui concerne les mesures de reconnaissance sociale et de commémoration des victimes d'actes terroristes, les exemples de cérémonies d'hommage aux victimes¹²³ ont été nombreux¹²⁴: marches silencieuses, monuments installés¹²⁵, médailles en reconnaissance des victimes du terrorisme¹²⁶, suggestions de création de musées nationaux¹²⁷¹²⁸, de centres

¹¹³ Belgique.

¹¹⁴ Autriche.

¹¹⁵ France.

¹¹⁶ L'interlocuteur principal est *France Victimes*.

¹¹⁷ Allemagne, en référence aux *Länders*.

¹¹⁸ Croatie.

¹¹⁹ Monaco.

¹²⁰ Norvège.

¹²¹ Danemark.

¹²² Macédoine du Nord, Estonie.

¹²³ Belgique, France, Espagne.

¹²⁴ France, Pays-Bas.

¹²⁵ Belgique.

¹²⁶ France.

¹²⁷ France, Norvège.

¹²⁸ Espagne.

locaux et régionaux, etc. Certains États commémorent le 11 mars comme la Journée européenne du souvenir des victimes du terrorisme¹²⁹. D'autres pays commémorent la Journée des victimes d'actes criminels¹³⁰.

¹²⁹ Espagne, France. Le 11 mars 2004 ont eu lieu en Espagne les attentats de la gare central Madrid-Atocha.

¹³⁰ Pologne.